



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/C.12/1997/SR.21  
2 janvier 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Seizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)\* DE LA 21ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 13 mai 1997, à 15 heures

Président : M. CEASU (Vice-Président)

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS :

- a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (suite)

Rapport initial de la Jamahiriya arabe libyenne (suite)

---

\* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote E/C.12/1997/SR.21/Add.1.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-16643 (F)

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS :

- a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de la Jamahiriya arabe libyenne (suite)  
(E/1990/5/Add.26; E/C.12/Q/LIBYA.1)

1. A l'invitation du Président, M. Al Badri, Mme El Hajjaji et M. Al Mejebri (Jamahiriya arabe libyenne) prennent place à la table du Comité.

Questions relatives à des droits spécifiques reconnus dans le Pacte  
(art. 6 à 15).

2. M. AL BADRI (Jamahiriya arabe libyenne) dit que les membres des syndicats appartiennent aussi aux congrès populaires et qu'à ce titre ils sont habilités à prendre des décisions, à formuler des politiques et à participer à la planification des programmes exécutifs. Chaque syndicat est doté d'une personnalité juridique propre. La protection des travailleurs est inhérente au statut des syndicats, lesquels peuvent être associés au règlement des différends.

3. Répondant à une question de M. Texier, M. Al Badri dit qu'il existe une forme de chômage "déguisé" lorsque des personnes ayant déjà une activité salariée cherchent activement des emplois offrant de meilleures conditions de travail. Le système du partenariat, par l'intermédiaire des congrès populaires, a encouragé les Libyens à être actifs sur le marché du travail. Par conséquent, le chômage ne constitue pas un problème dans le pays. Les salaires de base sont suffisants pour faire face aux besoins des travailleurs et il existe, outre les salaires, un système de paiement en nature.

4. Répondant à une question de M. Adekuoye, M. Al Badri dit que les femmes peuvent demander que soient appliquées certaines lois protégeant leurs intérêts.

5. Mme EL HAJJAJI (Jamahiriya arabe libyenne), réagissant aux observations faites par M. Texier, dit que sa délégation ne prétend pas que la Jamahiriya arabe libyenne est un paradis sur terre. Elle reconnaît que son pays, à l'instar de tant d'autres, se heurte à des problèmes et difficultés d'ordre administratif pour appliquer certaines dispositions du Pacte. La faible densité de la population est un facteur qui contribue à la pénurie de main-d'oeuvre en général et de personnel qualifié et hautement spécialisé, en particulier.

6. L'expulsion n'est pas une pratique propre à la Libye; tous les pays y ont recours contre les étrangers qui entrent sur leur territoire par des moyens illégaux. Mme El Hajjaji fait référence à une situation particulière survenue dans un autre pays, au cours de laquelle un grand nombre d'étrangers ont été expulsés en dépit d'une forte résistance et d'une vive opposition.

7. M. TEXIER, prenant la parole sur une motion d'ordre, dit que la délégation n'a peut-être pas compris que son allusion au "paradis sur terre" renvoyait à une réponse précédente donnée par la délégation concernant le droit de grève. Il suppose que, dans l'exemple qu'elle a donné concernant les expulsions, Mme El Hajjaji fait référence à la France. Il tient à préciser qu'il siège au Comité à titre personnel et en tant qu'expert indépendant. Personnellement, il est contre la politique d'immigration de son pays.

8. Ce qu'il importe de considérer, c'est ce qui motive les actes d'expulsion. Certes, les Etats parties ont le droit souverain de procéder à des expulsions, mais il est essentiel que de telles pratiques se déroulent dans des conditions humaines et que les expulsés potentiels bénéficient du droit de recours. En outre, les raisons d'une décision d'expulsion doivent être acceptables. D'après les réponses fournies par la délégation, il semble que dans le cas de la Jamahiriya arabe libyenne, les étrangers soient accusés de tous les maux. Les raisons données pour l'expulsion des étrangers ne semblent pas compatibles avec les normes internationales en matière de droits de l'homme.

9. Mme EL HAJJAJI (Jamahiriya arabe libyenne) présente ses excuses pour le malentendu et demande à M. Texier de préciser quels sont les groupes d'étrangers auxquels l'accès à la Jamahiriya arabe libyenne a été refusé.

10. Le PRESIDENT explique que les délégations des Etats parties présentant un rapport sont invitées, devant le Comité, à répondre à des questions relatives à l'application des dispositions du Pacte. Plusieurs membres du Comité ont fait des observations sur la situation des étrangers en Jamahiriya arabe libyenne car, selon certaines informations, des étrangers ont été expulsés en grand nombre sans que leur cas soit évalué de manière individuelle et sans qu'ils puissent bénéficier du droit de recours. Ce qui préoccupe le Comité, ce sont les procédures adoptées par les autorités libyennes et ses membres souhaitent avoir des renseignements précis sur les procédures juridiques et administratives suivies avant l'expulsion.

11. Le Président rappelle à la délégation que selon la procédure suivie par le Comité, les gouvernements ont la possibilité de communiquer des renseignements supplémentaires par écrit, au cas où la délégation présente à une session n'est pas en mesure de fournir les informations demandées.

12. M. AL BADRI (Jamahiriya arabe libyenne), abordant les points 31 à 34 (E/C.12/Q/LIBYA.1), dit que son gouvernement fournira les statistiques nécessaires en temps opportun. Il ne dispose pas du nombre exact de bénéficiaires de la sécurité sociale pour les années 1990 à 1995, mais certaines indications donnent à penser que l'augmentation de 33 % du nombre des bénéficiaires concernés est plus faible que prévu. Il confirme que son pays n'a pas signé la Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

13. Le PRESIDENT indique que la délégation n'a pas répondu à toutes les questions posées et dit que, par conséquent, le Comité compte bien recevoir ultérieurement des réponses écrites aux points 31 et 32.

14. M. SADI demande quelles sont les objections de la Jamahiriya arabe libyenne à la signature de la Convention de l'OIT concernant les travailleurs migrants.

15. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO, se référant au tableau présenté au paragraphe 58 du rapport (E/1990/5/Add.26), demande si les retraités sont autorisés à travailler. Elle rappelle un rapport de l'OIT de 1996, selon lequel, en vertu de la législation libyenne, les résidents étrangers qui n'ont pas la nationalité libyenne ne reçoivent que de faibles prestations sociales et que les Libyens bénéficient d'un revenu plus élevé lorsqu'ils cessent de travailler. Elle demande à la délégation d'expliquer cette disparité, que la Commission d'experts de l'OIT considère comme une infraction au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention No 118 concernant l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale.

16. M. AL BADRI (Jamahiriya arabe libyenne) dit que la protection offerte par le régime de sécurité sociale libyen permet à tous, y compris les retraités, de subvenir à leurs besoins et de jouir d'un niveau de vie raisonnable. En vertu de directives spéciales du Gouvernement, les retraités sont autorisés à travailler pour améliorer leur niveau de vie. Les retraites ordinaires, le revenu assuré aux retraités de la fonction publique et les prestations spéciales versées aux groupes vulnérables font que nul n'est dépourvu d'un revenu minimum dans la Jamahiriya arabe libyenne.

17. Mme EL HAJJAJI (Jamahiriya arabe libyenne) dit que son pays n'a pas encore signé la Convention relative aux travailleurs migrants parce que cet instrument, relativement nouveau, n'est pas encore entré en vigueur. A sa connaissance, seuls quelques pays ont jusqu'ici signé cette convention. La question est à l'étude et une décision officielle sera prise en temps opportun. Il ne semble y avoir aucune objection fondamentale à ce que son pays signe cette convention.

18. Le PRESIDENT invite la délégation à répondre par écrit aux questions de Mme Jimenez Butragueño.

19. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO dit qu'elle aimerait également savoir si les retraites des militaires sont égales ou supérieures à celles des retraités des autres secteurs.

20. Mme EL HAJJAJI (Jamahiriya arabe libyenne) estime que sa délégation a déjà répondu aux questions de Mme Jimenez Butragueño. Cela dit, la délégation libyenne prend note de la nouvelle question relative aux militaires et fournira une réponse écrite en temps opportun.

21. En ce qui concerne l'application de l'article 10 du Pacte, Mme El Hajjaji dit que sa délégation n'est pas en mesure d'apporter de réponse au point 35 du document E/C.12/Q/LIBYA.1. S'agissant du point 36, elle dit que la polygamie est autorisée si la première épouse donne son accord. Il existe un processus qui permet à une femme de saisir le tribunal compétent, par l'intermédiaire des comités populaires, pour demander le divorce. En ce qui concerne le point 37, les enfants nés hors mariage portent le nom du père lorsque celui-ci est connu et, s'il ne l'est pas, celui de la mère. Ils ont le même droit à l'héritage que les enfants nés dans le cadre du mariage.

Pour ce qui est du point 38, il existe à travers le pays 810 centres sociaux s'occupant de quelque 120 000 enfants.

22. Les femmes divorcées ont le droit d'élever leurs enfants après la dissolution du mariage et une femme peut demander le divorce sans s'exposer à des persécutions et sans préjudice de prestations sociales ultérieures.

23. Aucune donnée statistique n'est disponible au sujet du nombre de personnes vivant dans les centres de protection sociale ou d'orientation ou dans des foyers spéciaux. En vertu de la législation du travail, l'emploi d'enfants âgés de moins de 18 ans est illégal.

24. Mme JIMENEZ BRUTRAGUEÑO demande si la violence à l'égard des femmes est très répandue et quelle est la nature des mesures prises pour lutter contre ce phénomène; elle souhaiterait avoir des informations sur le nombre des enfants abandonnés, dont elle déplore qu'ils ne puissent pas être adoptés, et sur l'ampleur de la prostitution féminine.

25. Mme EL HAJJAJI (Jamahiriya arabe libyenne) dit que la violence est proscrite par la législation nationale mais que l'Etat ne peut pas intervenir dans les affaires de violence familiale, qui, de toute façon, sont rarement signalées, car ces situations sont généralement réglées au sein de la famille. Selon la loi islamique, l'adoption n'est pas permise, même si de nombreuses familles s'occupent d'enfants abandonnés. La prostitution, pratique contraire aux valeurs sociales traditionnelles et islamiques, est peu répandue.

26. M. AL BADRI (Jamahiriya arabe libyenne), se référant à l'article 11 du Pacte, informe le Comité qu'entre 1991 et 1995 28 % du budget de développement de son pays ont été consacrés au secteur du logement. Le déficit de logements s'élève à 73 378 unités, ce qui correspond à 2 % de la population. Parmi les personnes qui n'ont pas un logement adéquat, 20 % possèdent un terrain. L'Etat subventionne les denrées alimentaires de base, que l'on peut se procurer dans les magasins gérés par des coopératives. Le salaire minimum s'élève à 120 dinars libyens, ce qui est suffisant pour garantir le droit à un niveau de vie décent. M. Al Badri ne dispose pas d'informations sur le nombre des agriculteurs et des éleveurs qui vivent en dessous du seuil de pauvreté.

27. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO demande un complément d'information sur la population rurale dans son ensemble et les femmes rurales en particulier.

28. M. AL BADRI (Jamahiriya arabe libyenne) dit que le recensement effectué récemment montre que le nombre des hommes et celui des femmes sont très proches.

29. Mme AL HAJJAJI (Jamahiriya arabe libyenne), se référant à l'article 12 du Pacte, dit que l'équivalent de 8 % du produit intérieur brut (PIB) est alloué aux soins médicaux, dont tous les nationaux et résidents étrangers peuvent bénéficier gratuitement. L'incidence du VIH/SIDA est extrêmement faible : 20 cas seulement ont été signalés parmi les nationaux, les autres cas concernant des étrangers. Les autres maladies endémiques sont rares et l'Etat a adopté des mesures préventives, notamment la mise en quarantaine. Tous les visiteurs étrangers sont tenus de prouver qu'ils ne sont pas atteints de tuberculose ou de lèpre et qu'ils ne sont pas infectés par le VIH/SIDA,

sinon ils sont expulsés. Aucun étranger n'est autorisé à travailler tant qu'il n'a pas présenté un certificat attestant qu'il ne souffre d'aucune maladie contagieuse. L'excision n'est pas pratiquée en Jamahiriya arabe libyenne et l'avortement n'est autorisé que sous contrôle médical et dans les cas où la santé de la mère est en danger.

30. M. SADI demande si le système de notification des cas de VIH/SIDA est entièrement fiable, étant donné que seuls 20 cas ont été signalés, et si une campagne de prévention existe. Il invite la délégation à commenter les informations selon lesquelles l'excision est encore pratiquée dans les régions éloignées de la Jamahiriya arabe libyenne.

31. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO, soulignant le taux élevé de mortalité maternelle, demande s'il existe un système de planification familiale, qui pourrait servir à la fois à prévenir la propagation du SIDA et à réduire le nombre des grossesses non désirées.

32. M. TEXIER dit que, les réponses données étant insuffisantes, il ne juge pas utile de poser des questions supplémentaires. Cependant, il a été sidéré d'entendre la réaction sans nuance consistant à dire que les étrangers sont responsables du SIDA. A ses yeux, l'obligation de présenter un certificat médical pour pouvoir obtenir un emploi et l'expulsion des étrangers malades constituent des exemples scandaleux de discrimination.

33. M. ADEKUOYE note que la délégation n'a pas parlé de la santé mentale. Il demande si les malades mentaux ont la possibilité d'être soignés.

34. M. AL BADRI (Jamahiriya arabe libyenne) dit que les programmes sanitaires généraux de son pays sont appliqués conformément aux principes directeurs de l'OMS. Un comité spécial a été mis en place pour élaborer et mettre en oeuvre des programmes de lutte contre les maladies, ainsi qu'un programme de planification familiale, dit d'espacement des naissances, dont les résultats ont été positifs. M. Al Badri souhaite vivement lever toute équivoque au sujet du SIDA, mais se trouve obligé de déclarer, sans préjugé, que la plupart des cas apparus dans son pays concernent des étrangers et que très peu de Libyens sont touchés. De toute évidence, il n'est aucune enquête dont on puisse garantir l'entière exactitude, mais le comité national chargé de la lutte contre le SIDA est extrêmement vigilant. Cela étant, un centre national a été mis en place pour s'occuper des patients. L'Etat mène également une campagne, par l'intermédiaire des médias, pour sensibiliser la population au problème.

35. La Jamahiriya arabe libyenne est fière du niveau exceptionnellement bas de son taux de mortalité néonatale, soit 20 pour 1000 naissances vivantes, eu égard en particulier aux moyens technologiques limités dont elle dispose. Le traitement des malades mentaux est une préoccupation majeure et les 10 dernières années ont vu une réduction sensible du nombre des patients. Le pays participe aux projets de l'OMS dans ce domaine.

36. Mme EL HAJJAJI (Jamahiriya arabe libyenne) admet qu'il pourrait bien exister des cas de séropositivité et de SIDA non identifiés et précise que les 20 cas mentionnés correspondent aux données figurant dans les fichiers des hôpitaux. Actuellement, il s'agit en priorité de freiner la propagation de

la maladie, au moyen d'une série de séminaires et d'interviews à la radio et à la télévision, qui touchent un vaste public. Le programme d'espacement des naissances a pour objectifs de réduire le taux de mortalité maternelle et, en limitant la taille des familles, de permettre de subvenir aux besoins des enfants. Toutefois, la tradition veut que l'on soit fier d'avoir une famille nombreuse.

37. Mme El Hajjaji partage le point de vue de M. Texier au sujet du caractère discriminatoire des expulsions mais fait observer que d'autres pays recourent à la même pratique, en partie à cause du coût élevé des soins que nécessitent les malades du SIDA.

38. M. ADEKUOYE, revenant aux allusions faites antérieurement à l'expulsion de toxicomanes étrangers, demande si l'abus des drogues a perdu de son ampleur à la suite de telles mesures.

39. M. TEXIER demande quels sont les pays qui refusent d'admettre des personnes séropositives ou atteintes du SIDA. Une telle pratique constitue une violation manifeste de nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme et les malades du SIDA méritent des soins, qu'ils soient étrangers ou non.

40. M. GRISSA demande si les étrangers qui ont obtenu un permis de travail après avoir présenté un certificat médical satisfaisant, mais qui ont par la suite contracté le SIDA en Jamahiriya arabe libyenne, font aussi l'objet d'un arrêté d'expulsion. Le fait que d'autres pays procèdent à des expulsions ne saurait justifier cette pratique.

41. M. SADI répète sa question relative à l'excision.

42. M. AL BADRI (Jamahiriya arabe libyenne) dit que les taux de mortalité maternelle sont faibles car les accouchements ont lieu dans des maternités modernes. En ce qui concerne la toxicomanie, un récent rapport officiel a montré que la drogue était introduite à partir de pays voisins par les très nombreux travailleurs migrants qui entrent en Jamahiriya arabe libyenne, et que les travailleurs étrangers qui sont dans l'incapacité de trouver un emploi se livrent souvent au trafic de drogue. On a conclu que la meilleure solution était de traduire ces personnes devant les tribunaux et de permettre à leur pays d'origine de les reprendre. Il existe des centres de traitement des toxicomanes et un autre centre est chargé de lutter contre l'abus des drogues en menant des campagnes de sensibilisation dans les médias.

43. Mme EL HAJJAJI (Jamahiriya arabe libyenne), répondant aux points soulevés par MM. Texier et Grissa, reconnaît que l'expulsion d'étrangers séropositifs ou atteints du SIDA et le refus de les laisser entrer dans le pays constituent une discrimination. Cependant, les autorités souhaitent faire en sorte que l'incidence de la maladie parmi les Libyens reste faible et, de ce point de vue, cette pratique, qui a été adoptée par plusieurs pays voisins, est justifiable.

44. Se référant aux observations de M. Sadi, elle dit que l'excision n'existe pas en Jamahiriya arabe libyenne. D'ailleurs, de nombreux Libyens ont cette pratique en horreur. En revanche, l'excision est pratiquée dans d'autres pays de la région.

45. Abordant les articles 13 et 14, Mme El Hajjaji cite parmi les mesures prises pour lutter contre l'analphabétisme dans son pays un programme de cours du soir à l'intention des adultes ainsi qu'une initiative destinée à augmenter le nombre des écoles villageoises. Les enfants de résidents étrangers ont la possibilité de s'inscrire gratuitement dans les écoles secondaires (E/C.12/Q/LIBYA.1, point 53), sauf s'il s'agit d'un établissement appartenant au secteur privé. Ils bénéficient de soins médicaux gratuits et des mêmes avantages que leurs homologues libyens. Bien que l'enseignement de l'islam, religion officielle, soit assuré dans toutes les écoles, aucun élève non musulman n'est obligé de suivre des cours dans ce domaine.

46. Mme El Hajjaji dit ne pas disposer de statistiques sur le nombre de Libyens étudiant dans des universités étrangères (point 54) ni sur l'aide financière qu'ils reçoivent. Les salaires des enseignants et de toutes les autres catégories de fonctionnaires (point 55) sont fixés conformément à la législation selon laquelle tous les travailleurs doivent être rémunérés en fonction de leur grade et des tâches qu'ils accomplissent. Toutefois, les professeurs de l'enseignement supérieur ont droit à des avantages spéciaux, notamment des primes et l'accès au crédit pour ceux qui ont une famille. De même, les enseignants sont autorisés à exercer un deuxième emploi afin d'augmenter leur revenu.

47. L'enseignement des droits de l'homme (point 56) fait partie intégrante de l'enseignement islamique, qui est intégré au programme scolaire à tous les niveaux. Le Secrétariat à l'éducation envisage de distribuer aux écoles des textes simplifiés de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Jamahiriya arabe libyenne est partie.

48. Les informations relatives au point 57 figurent dans le rapport de la Jamahiriya arabe libyenne.

49. Tous les enfants libyens bénéficient du droit à un enseignement de base libre et obligatoire (point 58). Les enfants handicapés reçoivent un enseignement et des soins spéciaux dans les écoles ordinaires ou dans des institutions spécialisées.

50. Mme JIMENEZ BUTRAGUÑO fait observer que les préceptes de la religion ne concordent pas toujours avec les principes des droits de l'homme, en particulier pour ce qui est de la condition de la femme. Elle demande si les manuels scolaires libyens reflètent convenablement les idéaux des droits de l'homme tels qu'ils sont définis dans les traités internationaux pertinents et dans le Programme d'action de Beijing. Elle souhaiterait également savoir si les responsables de l'application des lois, les juristes et autres professionnels s'occupant du problème de la violence à l'égard des femmes ont été familiarisés avec les dispositions des instruments internationaux pertinents.

51. M. WIMER demande si les enfants des familles les plus nécessiteuses reçoivent des bourses pour l'achat de livres de classe et de fournitures scolaires.



52. Mme EL HAJJAJI, répondant aux points soulevés par Mme Jimenez Butragueño, dit qu'en tant que musulmans, les Libyens sont convaincus que les préceptes de l'Islam sont au coeur des droits de l'homme. L'enseignement islamique donne une bonne base aux élèves, quelle que soit la voie qu'ils choisissent de suivre dans leur vie.

53. Répondant à la question de M. Wimer, elle dit que tous les livres et matériels scolaires sont fournis gratuitement. Les élèves ne sont tenus d'apporter que les cahiers et les crayons, qui peuvent être achetés à un très bas prix, étant donné que leur fabrication est subventionnée par les pouvoirs publics.

54. Mme EL HAJJAJI (Jamahiriya arabe libyenne), se référant à l'article 15 du Pacte et au point 59, dit que 22 % du budget de l'Etat pour 1997 sont consacrés à la promotion de la culture et à la diffusion des avantages du progrès scientifique.

55. La Grande Charte verte sur les droits de l'homme à l'ère des masses définit un certain nombre de principes relatifs à la participation des citoyens libyens à la vie culturelle (point 60). Ce document consacre le droit de tout individu à la liberté d'expression et à l'épanouissement personnel. La législation en vigueur dans ce domaine comporte des lois sur le droit de former des associations culturelles et des unions d'écrivains et d'artistes. En 1996, le Comité général du peuple a créé un fonds spécial dont l'objectif est de promouvoir et, dans certains cas, de subventionner les activités culturelles. Plusieurs prix d'Etat ont été institués dans le domaine des arts et des lettres.

56. Il existe plusieurs organisations non gouvernementales qui ont pour vocation de promouvoir la vie culturelle dans la Jamahiriya (point 61), notamment des ligues d'écrivains et d'artistes ainsi qu'une union de journalistes. Les secrétaires de ces organisations sont membres du Congrès général du peuple, principal organe législatif du pays, ce qui est la garantie que les vues de leurs membres ont prises en compte lors de la définition des grandes orientations. De même, il existe plus de 400 associations culturelles locales, notamment des troupes théâtrales et des groupes artistiques, qui contribuent à l'enrichissement de la vie culturelle.

57. Les autorités libyennes permettent l'installation et l'utilisation d'antennes paraboliques (point 62). Une société d'actionnaires créée en 1994 enregistre et rediffuse les programmes reçus au moyen de ces antennes moyennant une somme symbolique, ce qui permet à un grand nombre de téléspectateurs de les voir.

58. La politique de la Jamahiriya en matière de diffusion d'oeuvres d'art (point 63) reconnaît à tout individu le droit de participer à la production culturelle ou d'en partager les fruits. L'accès des masses aux arts est encouragé grâce à des programmes éducatifs destinés à satisfaire les besoins spirituels, intellectuels et psychologiques de la population. Il est reconnu que la liberté d'expression est une condition préalable à la créativité. Grâce à ces mesures de sécurité culturelle, l'Etat libyen cherche à protéger la culture arabe de la Jamahiriya contre la pollution. Dans le même temps,

il y a une volonté de marier la tradition à la modernité en mettant en valeur le patrimoine culturel du pays au moyen des nouvelles technologies.

59. La Jamahiriya arabe libyenne compte plusieurs maisons d'édition (point 64), notamment le Centre du livre arabe, le Centre d'études et de recherches sur la Grande Charte verte et la maison d'édition et de distribution de la Jamahiriya. La Jamahiriya a adhéré à la Convention portant création de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et a ratifié la Convention de Berne de 1886. En 1997, un comité national a été constitué pour élaborer une législation sur la protection des droits et des intérêts des auteurs. La Jamahiriya participe à des colloques internationaux sur des questions pertinentes et coopère avec des comités des pays voisins.

60. La Jamahiriya arabe libyenne considère les échanges culturels internationaux (point 65) comme des moyens utiles d'approfondir la compréhension entre les peuples. Elle a adhéré à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en 1953 et a mis en place un comité national chargé de coordonner la participation aux activités de cette organisation.

61. M. RIEDEL souhaiterait savoir comment la législation mentionnée par la délégation est appliquée dans la pratique et si les citoyens peuvent invoquer leurs droits culturels devant les tribunaux. Dans quelle mesure les écrivains, les artistes et leurs associations professionnelles sont-ils libres d'exprimer leurs vues sur les droits culturels, lorsqu'elles diffèrent de celles qui sont énoncées dans la Grande Charte verte ? Quel organe est appelé à statuer sur les questions relatives à la sécurité culturelle, et ce concept ne constitue-t-il pas une limitation excessive du droit à la liberté d'expression ?

62. Mme BONOAN-DANDAN dit que l'affirmation de la délégation libyenne relative à l'importance de la vie culturelle dans la Jamahiriya est contredite par l'absence de renseignements à ce sujet dans le rapport. Le statut de l'article 15 du Pacte dans le droit interne du pays ne lui paraissant pas encore clair, elle aimerait avoir des informations écrites à ce sujet. En ce qui concerne la liberté d'expression, le rapport du Département d'Etat des Etats-Unis de 1995 sur les pratiques relatives aux droits de l'homme indique qu'il est interdit de publier dans la Jamahiriya des vues qui sont contraires à la politique de l'Etat.

63. M. ADEKUOYE demande si la Jamahiriya compte des institutions spécialisées dans l'enseignement des arts.

64. M. WIMER demande quelle est la politique éducative et culturelle du Gouvernement à l'égard des nomades et si ce mode de vie particulier est pris en considération.

65. Mme EL HAJJAJI (Jamahiriya arabe libyenne) dit que tous les beaux-arts, dont le théâtre, sont enseignés dès l'école primaire et qu'il existe bien entendu des institutions spécialisées qui dispensent une formation artistique supérieure. On assiste actuellement dans son pays à une véritable renaissance du cinéma, notamment de la production de films.

66. En ce qui concerne les nomades, le Gouvernement envisage d'essayer de les fixer dans leurs zones traditionnelles, à savoir le désert du sud, en dépit des conditions rigoureuses qui y règnent; par conséquent, des logements, des écoles et des centres de santé sont en cours de construction dans tous les endroits où l'on peut trouver de l'eau. Il s'agit là d'un effort extrêmement coûteux pour un groupe aussi faible numériquement, mais dès lors que les nomades insistent pour rester dans la région où ils vivent depuis des siècles, le Gouvernement les loge. Dans des endroits aussi éloignés, il n'a pas été possible d'assurer l'enseignement au-delà du niveau secondaire et les nomades qui souhaitent suivre un enseignement universitaire doivent se déplacer vers les villes.

67. M. RIEDEL demande si le Gouvernement respectera la décision d'un groupe nomade du sud qui refuse l'offre généreuse de l'Etat en matière d'éducation et d'autres services avantageux.

68. Mme EL HAJJAJI (Jamahiriya arabe libyenne) dit que, dans certains cas, les nomades refusent la sédentarisation. Dans le passé, le Gouvernement a opté pour une solution coûteuse au problème ainsi créé : il a mis en place des écoles itinérantes mixtes qui dispensaient une année d'enseignement à la fois. Aujourd'hui, du fait qu'il est possible d'accéder aux médias même dans les régions éloignées, les jeunes nomades de la nouvelle génération refusent de suivre le mode de vie de leurs parents et d'être privés d'éducation. Alors, soit ils contribuent, par leur comportement, à la sédentarisation de toute la famille, soit ils se séparent de celle-ci pour aller dans des internats créés pour eux dans les villes.

69. Une réponse écrite sera fournie au sujet des questions soulevées dans le rapport annuel du Département d'Etat des Etats-Unis sur les pratiques relatives aux droits de l'homme. Cela étant, les membres du Comité doivent être conscients que les affirmations contenues dans ledit rapport, dont toutes ne sont pas logiques ou objectives, obéissent souvent à des motivations d'ordre politique. L'affirmation selon laquelle les Libyens ne jouissent pas de la liberté d'expression est tout à fait tendancieuse.

70. M. RIEDEL et Mme BONOAN-DANDAN souhaiteraient tout de même une réponse provisoire aux questions précises qu'ils viennent de poser.

71. Le PRESIDENT, notant qu'il n'y a plus de débat, dit que le Comité a achevé l'examen du rapport de la Jamahiriya arabe libyenne, en attendant la réception de réponses écrites et d'un compte rendu écrit spécial sur l'application de l'article 15 du Pacte.

La partie publique de la séance est levée à 17 h 30.

-----